

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
2640, boulevard Laurier, 3^e étage, Place de la
Cité, Tour Cominar, Québec (Québec),
G1V 5C1;

Demanderesse

c.

XAVIER GERVAIS, domicilié et résidant au
2471, rue du Taurus, Sherbrooke (Québec),
J1E 0E9;

et

X CAPITAL SERVICES FINANCIER INC.,
personne morale légalement constituée ayant
une place d'affaires au 2471, rue du Taurus,
Sherbrooke (Québec), J1E 0E9;

Intimés

et

SAMUEL GERVAIS, domicilié et résidant au
2712, des Rocheuses, Sherbrooke (Québec),
J1E 0E4;

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA,
personne morale légalement constituée ayant
une place d'affaire au 4857, boulevard
Bourque, bureau 21, Sherbrooke (Québec),
J1N 1E8;

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA,
personne morale légalement constituée ayant
une place d'affaire au 3075, boulevard de
Portland, Sherbrooke (Québec), J1L 2Y7;

et

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaire au 900, boulevard René-Lévesque, Drummondville (Québec), J2C 8A4;

et

CAISSE DESJARDINS DES HAUTS-BOISÉS, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 15, rue Principale Est, Cookshire-Eaton (Québec), J0B 1M0;

et

COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 1100, boulevard Robert-Bourassa, 7^e étage, Montréal (Québec), H3B 2G7;

Mis-en-cause

**Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de
l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2
et de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1**

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Par la présente demande, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») demande au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « **Tribunal** ») de prononcer une ordonnance de prolongation des blocages initialement obtenus les 11 juillet et 1^{er} août 2017, aux termes des décisions n^o 2017-020-001 et n^o 2017-020-002, tel qu'il appert du dossier du Tribunal;

II. LES MOTIFS À L'ORIGINE DE LA DEMANDE

2. En date du 11 juillet 2017, le Tribunal a prononcé des ordonnances *ex parte* de suspension d'inscription, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de blocage, le tout en vertu des articles 152, 249, 250, 256, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** ») et des articles 93, 94 et

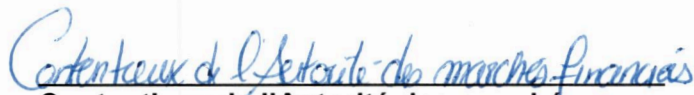
115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après la « **LAMF** »);

3. En date du 1^{er} août 2017, le Tribunal a prononcé une ordonnance de blocage supplémentaire à l'encontre de Courtage Direct Banque nationale inc., en vertu des articles 249 et 250 de la LVM et des articles 93 et 94 de la LAMF;
4. Les ordonnances de blocage prononcées viennent à échéance le 6 mars 2018, tel qu'il appert de la décision n° 2017-020-003;
5. L'Autorité soumet que son enquête est toujours en cours;
6. L'Autorité soumet que les motifs initiaux ayant mené aux décisions n° 2017-020-001 et n° 2017-020-002 existent toujours;
7. L'Autorité est donc bien fondée de requérir la prolongation des ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours;
8. L'Autorité soumet qu'il est dans l'intérêt public qu'une prolongation des ordonnances de blocage soit prononcée dans ce dossier;

III. CONCLUSION

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de prolonger les ordonnances de blocage émises initialement pour une période de 120 jours.

Montréal, ce 25 janvier 2018.



**Contentieux de l'Autorité des marchés
financiers**

Procureurs de la demanderesse
(M^e Mathilde Noël-Béliveau et
M^e Sylvie Boucher)

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
2640, boulevard Laurier, 3^e étage, Place de la
Cité, Tour Cominar, Québec (Québec),
G1V 5C1;

Demanderesse

c.

XAVIER GERVAIS, domicilié et résidant au
2471, rue du Taurus, Sherbrooke (Québec),
J1E 0E9;

et

X CAPITAL SERVICES FINANCIER INC.,
personne morale légalement constituée ayant
une place d'affaires au 2471, rue du Taurus,
Sherbrooke (Québec), J1E 0E9;

Intimés

et

SAMUEL GERVAIS, domicilié et résidant au
2712, des Rocheuses, Sherbrooke (Québec),
J1E 0E4;

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA,
personne morale légalement constituée ayant
une place d'affaire au 4857, boulevard
Bourque, bureau 21, Sherbrooke (Québec),
J1N 1E8;

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA,
personne morale légalement constituée ayant
une place d'affaire au 3075, boulevard de
Portland, Sherbrooke (Québec), J1L 2Y7;

et

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE, personne
morale légalement constituée ayant une place
d'affaire au 900, boulevard René-Lévesque,
Drummondville (Québec), J2C 8A4;

et

CAISSE DESJARDINS DES HAUTS-BOISÉS,
personne morale légalement constituée ayant
une place d'affaires au 15, rue Principale Est,
Cookshire-Eaton (Québec), J0B 1M0;

et

**COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE
INC.**, personne morale légalement constituée
ayant une place d'affaires au 1100, boulevard
Robert-Bourassa, 7^e étage, Montréal (Québec),
H3B 2G7;

Mis-en-cause

AVIS DE PRÉSENTATION

Soyez avisés que l'Autorité des marchés financiers saisira le Tribunal administratif des marchés financiers (le « **Tribunal** ») d'une demande de prolongation de blocage dans le présent dossier en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et de l'article 250 de *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **Demande** ») dans le présent dossier.

La Demande sera présentée lors d'une audience **le 15 février 2018 à 14h00**, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7.

En vertu de l'article 31 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, r.1 (le « **Règlement** »), toute partie convoquée à une audience a le droit d'être représentée par avocat et en vertu de l'article 32 des susdites règles, les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le tribunal.

Conformément à l'article 29 du Règlement, le Tribunal peut procéder en l'absence d'une partie, sans autre avis ni délai.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 25 janvier 2018.



**Contentieux de l'Autorité des marchés
financiers**

Procureurs de la demanderesse
(M^e Mathilde Noël-Béliveau et
M^e Sylvie Boucher)

N° : 2017-020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS
FINANCIERS
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

XAVIER GERVAIS
et
X CAPITAL SERVICES FINANCIER INC.

Intimés

et
SAMUEL GERVAIS
et
BANQUE NATIONALE DU CANADA (BOUL.
BOURQUE SHERBROOKE)
et
BANQUE NATIONALE DU CANADA (BOUL. DE
PORTLAND SHERBROOKE)
et
BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE
et
CAISSE DESJARDINS DES HAUTS-BOISÉS
et
COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.

Mis-en-cause

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu
de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés
financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et de l'article 250 de la *Loi
sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1

ORIGINAL

M^e Sylvie Boucher et Me Mathilde Noël-Béliveau
Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
800, rue du Square Victoria, 22e étage, C.P. 246
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Tél. : (514) 395-0337, poste 2694
Fax : (514) 864-3316
AU-DCT-2685-01/00
